



ENQUETE PUBLIQUE
ayant pour objet
le projet de plan de prévention des
risques d'inondation de
la vallée de La Marque

AVIS ET CONCLUSION

COMMISSION D'ENQUETE

Président :

Monsieur Roland IBERT

Membres :

Monsieur André LE MORVAN
Monsieur François DEBSKI
Monsieur Philippe du COUËDIC
Madame Colette MORICE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	3
1.1.- PREAMBULE :	3
1.1.1.- <i>Le projet soumis à enquête</i> :	3
1.1.2.- <i>Les objectifs du projet</i> :	5
1.2.- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PPRi DE LA VALLEE DE LA MARQUE:.....	6
1.2.1.- <i>Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences:</i>	6
1.2.2.- <i>Concernant la publicité</i> :	7
1.2.3.- <i>Concernant la composition des dossiers, l'information de la commission</i> :	8
1.2.4.- <i>Concernant la participation du public</i> :	8
1.2.5.- <i>Concernant les entretiens avec les maires de communes</i> :....	9
1.2.6.- <i>Concernant la clôture de l'enquête</i> :	9
1.3.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	10
1.3.1.- <i>S'agissant des considérations générales</i> :	10
1.3.2.- <i>Concernant plus particulièrement l'appréciation du dossier:</i>	10
1.3.2.1.- <i>Composition</i> :	10
1.3.2.2.- <i>Contenu</i> :	11
2.- CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	13
2.1.- SUR LA PROCEDURE DE L'ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE PPRi DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	13
2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE PPRi DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	13
2.2.1.- <i>La composition du dossier</i> :	13
2.2.2.- <i>Le contenu du dossier</i> :	13
2.3.- SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE PPRi DE LA VALLEE DE LA MARQUE :	15

1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

1.1.- Préambule :

Le projet de plan des risques d'inondation doit être soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral.

Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU). Il est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

1.1.1.-Le projet soumis à enquête :

A la suite de plusieurs arrêtés portant état de catastrophe naturelle, le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Marque et de ses affluents a d'abord été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 puis l'a été de nouveau par arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 sur l'ensemble du bassin de risque.

La première prescription de PPRi du bassin versant de la Marque et de ses affluents du 29 décembre 2000 comprenait un périmètre relativement restreint de 23 communes (ANSTAINING, AVELIN, BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON, FRETIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, HEM, LOUVIL, MERIGNIES, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LES-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, et WILLEMS).

Lors de l'engagement des études du présent PPRi en 2010, le périmètre d'étude du PPRi a été constitué initialement de la totalité du bassin versant de la Marque, depuis sa source jusqu'à la Deûle, son exutoire, constituant un ensemble de 39 communes. Parallèlement à l'avancée des études en concertation avec les acteurs institutionnels, communaux et intercommunaux, le périmètre du projet de PPRi s'est progressivement restreint pour ne comprendre que les communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau. Ainsi suite à la définition de l'aléa de référence par le bureau d'études ARTELIA, un nouvel arrêté de prescription est intervenu le 11 août 2014 par la préfecture du Nord, ainsi le nombre de communes où s'applique désormais la prescription du présent PPRi est de 33 communes (ANSTAINING, ATTICHES,

AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS).

Etabli par les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 il a fait l'objet d'une large concertation notamment avec les 33 communes impliquées.

Dans le cas d'espèce, l'enquête, ayant fait l'objet de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015 est diligentée en application des dispositions suivantes:

- loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

- décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 ;

- décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- code de l'environnement :

- articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 et R.129-9 à R. 126-27, pour le droit de chaque citoyen de bénéficier d'une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même,

- article L.564-1, pour la responsabilité de l'Etat qui assure l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues,

- articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10, pour la définition des plans,

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 pour la conduite des enquêtes publiques,

- articles L.565-2 relatifs aux commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs ;

- décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque de la production d'une évaluation environnementale ;

- arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque sur les communes de ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL, WILLEMS ;

- décision de Madame la présidente du tribunal administratif de LILLE n°E15000025/59 du 9 février 2015 désignant en qualité de commissaires enquêteurs, Monsieur Roland IBERT (président de la commission), Messieurs André LE MORVAN, François DEBSKI, Philippe du COUËDIC de KERGOALER et Madame Colette MORICE, ainsi que Madame Martine PATTOU et Monsieur Dominique STRUYVE, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants ;

1.1.2.- Les objectifs du projet :

Les objectifs du projet ont été définis comme suit :

- délimiter les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées

mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs et définir pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement (dispositions législatives et réglementaires de référence) ;

- ne comprendre que les 33 communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau (ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS).

A la suite de l'enquête publique le projet de plan sera éventuellement repris, puis sera approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L562-3 du code de l'environnement. Il sera opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article L562-9 du code de l'environnement seront mises en œuvre. En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

1.2.- Le déroulement de l'enquête publique portant sur le PPRi de la vallée de la Marque:

A l'issue d'une enquête ayant duré 36 jours, du lundi 13 avril 2015 au lundi 18 mai 2015 inclus, il apparaît que :

1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences:

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 13 avril au 18 mai inclus, à la préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention, 12-14, rue Jean Sans-Peur à LILLE) et dans les mairies d'ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCO, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS où le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels

d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les 34 registres prévus à cet effet et adresser toute correspondance (siège de l'enquête fixé à la mairie de TEMPLEUVE, avenue Georges Baratte).

Les membres de la commission d'enquête ont assuré les 41 permanences prévues par l'arrêté préfectoral.

1.2.2.- Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015 :

- les avis ont été publiés dans la presse, l'affichage dans les journaux a été effectué réglementairement. La presse s'est fait l'écho de l'enquête publique,

- les documents ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Nord, l'affichage et l'information préconisés par l'arrêté préfectoral ont été effectués conformément à celui-ci 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité.

- les avis ont été affichés à la préfecture du Nord et dans les mairies des 33 communes concernées, ANSTAINING, ATTICHES, AVELIN, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, CYSOING, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GENECH, GRUSON, HEM, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ, WANNEHAIN, WASQUEHAL et WILLEMS ,

Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des 33 communes concernées, attestant des mesures réglementaires effectuées et précisant également les publicités complémentaires réalisées. Des initiatives concernant la publicité de l'enquête en complément de l'affichage réglementaire de l'avis ont été également constatées dans 27 communes sur les 33 concernées par l'enquête publique et par l'association « SOS MARQUE » et, à la demande de la commission, relayée par la DDTM, sur les sites de la Métropole Européenne de LILLE et de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC). Des vérifications ont été effectuées par les membres de la commission d'enquête qui n'ont constaté aucune anomalie. L'affichage réglementaire a été effectué dans toutes les communes concernées par l'enquête 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité.

Aucun affichage sur le terrain n'a été effectué.

1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information de la commission :

La composition des dossiers, paraphés par la commission d'enquête, était conforme aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 mars 2015. Ils comportaient tous les éléments complémentaires demandés par la commission d'enquête. Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>.

Tous les documents complémentaires demandés par la commission d'enquête lui ont été fournis.

Les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur les lieux et ont examiné les sites les plus sensibles.

1.2.4.- Concernant la participation du public :

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, ont été cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête. A noter qu'un registre a été mis à disposition du public à la préfecture de LILLE sans permanence de commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions qui ont été reçues verbalement par un membre de la commission d'enquête, ont été consignées par ses soins sur le registre d'enquête.

Le public a pu également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la commission d'enquête qui les a annexées au registre d'enquête.

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 41 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, la commission d'enquête a reçu 89 personnes.

Avec les 25 réponses aux consultations officielles jointes, 114 observations ont été recueillies sur les registres mis à disposition du public dont 101 écrites ou documents joints aux registres, 12 orales et 1 par courrier envoyé à la mairie de TEMPLEUVE siège de l'enquête.

On dénombre au total 153 occurrences, plusieurs points pouvant être soulevés dans la même observation.

1.2.5.- Concernant les entretiens avec les maires de communes :

Les membres de la commission d'enquête ont sollicité, tous les maires des communes concernées par le PPRi (ou leurs adjoints chargés de l'urbanisme) pour un rendez-vous. Chaque compte-rendu d'entretien a fait l'objet d'un report dans les registres.

Les réponses aux consultations officielles ont été annexées à chaque registre lors de l'ouverture de ceux-ci par la commission d'enquête conformément à la réglementation (article R562-8 du code de l'environnement) à savoir :

- les délibérations des conseils municipaux des communes d'ATTICHES, BAISIEUX, BOURGHELLES, BOUVINES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHERENG, COBRIEUX, CROIX, ENNEVELIN, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (METROPOLE EUROPEENNE de LILLE depuis le 1^{er} janvier 2015), MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, TRESSIN, TOURMIGNIES et de VILLENEUVE-D'ASCQ ;

- les courriers du maire de CYSOING, du maire de THUMERIES et du département du Nord ;

- l'avis de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais (agriculture et territoires).

- l'avis par mail du CNPF (centre national de la propriété forestière).

1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête, le 19 mai 2015, le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture des registres et de l'enquête.

Le procès-verbal des observations classées par thèmes a été présenté et commenté au pétitionnaire le 26 mai 2015 qui a renvoyé son mémoire en réponse complété le 5 juin 2015.

La remise du dossier, du rapport, de son annexe et des pièces jointes, accompagné des conclusions motivées a été effectuée le 18 juin 2015 à la préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention, 12-14, rue Jean Sans-Peur à LILLE) avec une copie au tribunal administratif de LILLE.

1.3.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête :

1.3.1.- S'agissant des considérations générales :

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 2014, la DDTM est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque. Par ailleurs, la DDTM a en charge la rédaction de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique.

Le pétitionnaire, malgré une demande formalisée et justifiée, n'a pas accédé à la demande de la commission d'enquête conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, concernant l'implantation d'affiches de format A2 et de couleur jaune au niveau du croisement de la voirie avec la Marque ou ses affluents.

Par courrier en date du 12 mars adressée au président de la commission, Monsieur le directeur de la DDTM a confirmé ce refus et indiqué, en ce qui concerne l'affichage communal opter pour le format A2 et la couleur verte.

En conséquence aucun affichage sur le terrain n'a été effectué.

La DDTM, assurant également l'organisation de l'enquête, étant, de fait, juge et partie, n'a pas imposé cette obligation réglementaire dans l'arrêté ce que la commission déplore.

1.3.2.- Concernant plus particulièrement l'appréciation du dossier:

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (**conformité du projet**) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension par le public, les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateur (**appréciation du projet**).

1.3.2.1.- Composition :

La composition du dossier est conforme à la partie législative du code de l'environnement relative à l'évaluation environnementale et à la prévention des risques naturels, et à sa partie réglementaire relative à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale.

1.3.2.2.- Contenu :

Globalement, le dossier d'enquête publique relatif au PPRi de la Marque et de ses affluents est conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement. Des éléments informatifs ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension (cartes de l'aléa inondation et des enjeux, plaquette d'information du public). Le zonage et le règlement constituent le fondement du PPRi, la méthodologie retenue pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires a été correctement présentée mais sans vraiment préciser les incertitudes inhérentes à la méthode utilisée. Les spécificités locales et la concertation avec les acteurs locaux ont été prises en compte.

Conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement et à la demande de la commission d'enquête, le dossier comprend une note de présentation non technique complétée par une plaquette d'information décrivant la méthodologie employée pour définir le PPRi. Cependant cette notice explicative présente essentiellement la procédure administrative et le déroulement de l'étude, ce n'est pas à proprement parlé un résumé non technique. La plaquette d'information du public est indispensable pour compléter la notice explicative et s'apparente à un résumé non technique de la méthodologie employée pour définir le PPRi dans ce dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, la note de présentation indique bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles dans l'état actuel des connaissances.

La carte au 1/25 000^{ème} (Annexe 4 Pièce 1.a) présente les limites communales mais celles-ci sont peu visibles, le réseau hydrographique : la Marque, les affluents principaux et secondaires qui, à part la Marque, sont également difficiles à visualiser.

Le bilan de concertation présenté est conforme aux textes le régissant.

Conformément au décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles dont l'article 2 définit les modalités de la concertation, le bilan de la concertation a été correctement mené pour ce PPRi, les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés. Comme le prévoit l'article R562-8 du code de l'environnement (circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles), le bilan de concertation est joint au PPRi. La population n'a pas été directement impliquée dans la concertation.

Conformément à l'article R.562-3 qui donne le détail des documents concernant le projet de plan, le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones déterminées en vertu de l'article L.562-1, chapitre II, paragraphes 1 et 2 : TITRES II et III du règlement,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan (4° du II de l'article L.562-1) : TITRE IV du règlement.

Le règlement est relativement clair et accessible, le contenu de l'annexe 3 intéressant plus spécifiquement les particuliers souhaitant se protéger contre le risque inondation aurait pu être un peu plus développé.

La carte de l'aléa inondation est un document informatif, ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'après la législation ; elle est cependant indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux. L'échelle du 10 000^{ème} aurait facilité la lecture de ce document graphique.

Comme la carte de l'aléa inondation, la carte des enjeux est un document informatif, ce n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'après la législation ; elle est également indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux.

Conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 concernant l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles, comprenant le risque inondation, l'établissement du PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.

La plaquette présentant le PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est un document informatif, clair et attrayant qui présente essentiellement la méthodologie employée pour élaborer ce plan de prévention.

La décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispense le projet de PPRi de la vallée de la Marque de la production d'une évaluation environnementale malgré la présence d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF dans le périmètre d'étude. La zone NATURA 2000 de superficie réduite est située en dehors du zonage réglementaire (bassins de décantation de THUMERIES). Cette décision s'appuie sur la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les PPRn prévisibles prévus à l'article R.562-1 de ce même code.

2.- CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

2.1.- Sur la procédure de l'enquête relative au projet de PPRi de la vallée de la Marque :

La commission d'enquête, malgré sa demande formalisée d'implantation d'affiches de format A2 et de couleur jaune sur le parcours de la Marque et de ses affluents refusée par le pétitionnaire, l'affichage réglementaire effectué sur le site Internet de la préfecture, dans toutes les communes concernées par l'enquête 15 jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée sans discontinuité, la parution de l'avis dans les journaux également effectuée réglementairement, la presse s'étant fait l'écho de l'enquête publique, a constaté une participation notable du public.

La commission estime donc que cette participation du public dénote l'efficacité de la publicité et la considère satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer les membres de la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

La commission d'enquête, constatant que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 ont été remplies, considérant que la procédure relative au déroulement de cette enquête qui s'est accomplie normalement, a été respectée, n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu en perturber le bon déroulement, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

2.2.- Sur le dossier d'enquête relative au projet de PPRi de la vallée de la Marque :

2.2.1.- La composition du dossier :

La commission considère que la composition du dossier d'enquête publique relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la Marque et de ses affluents est conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement.

2.2.2.- Le contenu du dossier :

La commission considère que, globalement, le contenu du dossier d'enquête publique relatif au PPRi de la Marque et de ses affluents est conforme

aux différentes dispositions du code de l'environnement. Des éléments informatifs ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension (cartes de l'aléa inondation et des enjeux, plaquette d'information du public). Le zonage et le règlement constituent le fondement du PPR, la méthodologie retenue pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires a été correctement présentée mais sans vraiment préciser les incertitudes inhérentes à la méthode utilisée. Les spécificités locales et la concertation avec les acteurs locaux ont été prises en compte.

La commission souligne néanmoins que :

- un plus grand effort pédagogique aurait été souhaitable afin de faciliter la compréhension des documents écrits et graphiques, la note de présentation indiquant bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles dans l'état actuel des connaissances. Certaines cartes associées au document sont difficilement exploitables par le grand public avec quelques problèmes de lisibilité ;

- le glossaire aurait pu être complété pour une meilleure compréhension du public de certains termes tels que le bief, le gabarit Freycinet, l'isocote de crue ;

- si le bilan de la concertation, joint au PPRi, a été correctement mené, la population n'y a pas été directement impliquée;

- les annexes 1, 4, 5, 6 et 8 présentent des diaporamas dont certaines diapos sont peu lisibles ;

- dans l'annexe 11, une liste des courriers des consultations officielles et courriers de réponse réalisés aurait permis une vision globale des organismes ayant répondu, liste à laquelle il aurait été également souhaitable d'ajouter les services et acteurs locaux n'ayant pas répondu ;

- le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones déterminées ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ;

- le règlement est relativement clair et accessible, néanmoins le contenu de l'annexe 3 intéressant plus spécifiquement les particuliers souhaitant se protéger contre le risque inondation aurait pu être un peu plus développé ;

- les conclusions de l'évaluation des enjeux sont un peu trop succinctes. La méthodologie est présentée mais il semble manquer les incertitudes inhérentes aux méthodes utilisées ;

- la carte de l'aléa inondation, document informatif facultatif, est cependant indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux, l'échelle du 10 000^{ème} aurait facilité la lecture de ce document graphique ;

- la carte des enjeux, document informatif facultatif, est également indispensable pour comprendre le zonage résultant du croisement des aléas et des enjeux. L'échelle du 10 000^{ème} et le dessin du réseau hydrographique auraient facilité la lecture de ce document graphique conférant une vision globale des enjeux au regard du risque inondation sur l'ensemble du bassin versant ;

- le zonage réglementaire à l'échelle du 1/5 000^{ème} est correctement expliqué et illustré par des exemples. L'annexe 7 (pages 72 à 75) présente un intérêt tout particulier pour le public concerné par le risque inondation car elle expose des informations sur les demandes de subvention pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants. Les illustrations présentant les phénomènes historiques d'inondation : articles de journaux, photos aériennes et de repères de crues sont très intéressantes car elles entretiennent la mémoire des événements passés ;

- la plaquette présentant le PPRi de la vallée de la Marque et de ses affluents est un document informatif, clair et attrayant qui présente essentiellement la méthodologie employée pour élaborer ce plan de prévention et qu'elle aurait mérité une plus grande diffusion.

- la décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispense le projet de PPRi de la vallée de la Marque de la production d'une évaluation environnementale malgré la présence d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF dans le périmètre d'étude. La zone NATURA 2000 de superficie réduite est située en dehors du zonage réglementaire (bassins de décantation de THUMERIES), l'autorité environnementale considérant que le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur ces zones à haute valeur environnementale car le plan n'y ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation.

2.3.- Sur le fond de cette enquête relative au projet de PPRi de la vallée de la Marque :

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et de toutes les observations déposées sur les registres (y compris les réponses aux consultations officielles et les entretiens avec les élus), après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations classées par thèmes à l'intention de la DDTM et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire, donné son avis, la commission d'enquête,

Estime que :

1- le projet présenté répond parfaitement :

- aux objectifs annoncés parfaitement identifiés et justifiés :

- de délimiter les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;

- de définir pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription ;

- de définir également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement (dispositions législatives et réglementaires de référence) ;

- de ne comprendre que les 33 communes réellement concernées par des phénomènes de débordement de cours d'eau ;

- aux enjeux, liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement, constitués des personnes, des biens, des activités et de l'environnement, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci ;

2- la concertation, dont elle souligne l'utilité et l'efficacité, a été correctement menée, les acteurs locaux et les services institutionnels ayant été associés et consultés ce qui a permis d'affiner les documents ;

3- les élus sont, quasi unanimement, favorables au projet ;

4- la réponse du pétitionnaire, répondant à une demande du public d'avoir une meilleure connaissance des conclusions des études ayant abouties à ce projet de zonage, a été traitée sérieusement, avec précision, particulièrement détaillée et argumentée (les représentations graphiques permettant de mieux appréhender la problématique) et la jugé satisfaisante ;

5- bien que les prescriptions réglementaires n'aient pas été complètement respectées et que la commission aurait souhaité dans certaines communes impactées une communication plus soutenue, la participation du public démontre que celle-ci a été adaptée au projet présenté ;

6- l'interdiction par le PPRi de tout remblai non lié à la mise en sécurité des biens autorisés par le PPRi ou, non destiné à un aménagement de lutte contre les inondations, et ce quelles que soient la surface ou la hauteur concernées, constitue un progrès majeur, puisque, en l'absence de PPRi, certains types d'aménagements,

notamment ceux n'entrant pas, au regard de leurs caractéristiques, (dans le champ de la loi sur l'eau par exemple) pouvaient être réalisés sans être soumis à une réglementation particulière et engendrer un impact significatif ;

Souligne que:

- lorsque les enjeux territoriaux sont pratiquement inexistant, et que, pour certaines communes (13 sur 33), la compétence concernant le PLU est transférée à la MEL, les élus ne se sentent pas concernés ce qui peut expliquer les difficultés rencontrées quant à l'organisation des entretiens pourtant imposés par la réglementation ;

Regrette que :

- aucune réelle justification structurée n'ait été fournie par le pétitionnaire (avant, pendant et après l'enquête) quant à la non prise en compte des risques liés au ruissellement et aux affleurements de nappes, questionnement récurrent du public tout au long de l'enquête. Néanmoins il convient de souligner que la DDTM précise que lorsque des pluies successives se produisent, le sol est davantage saturé en eau et sa perméabilité diminue ce qui augmente le ruissellement et que dans le cadre du PPRi de la Marque, la modélisation de la crue a été réalisée en prenant comme hypothèse de départ une saturation maximale des sols ;

Recommande au pétitionnaire:

1- afin de répondre aux différentes critiques émises sur le zonage du PPRi dans la commune de FOREST-SUR-MARQUE, de réaliser un relevé topographique détaillé de part et d'autre de la route départementale D952 et de part et d'autre de la Marque jusqu'à la rue de l'Eveillé ;

2- afin de répondre aux observations ayant trait à la précision des données et ainsi confirmer ou infirmer la pertinence du PPRi, et lorsque des doutes éventuels ont été identifiés de manière circonstanciée pendant l'enquête, de compléter l'étude, dans les quelques cas où des particularités locales ont été signalées lors de l'enquête, ce qui est le cas par exemple pour les observations VIL5E et VIL6E ;

3- concernant la modification du tracé du Riez Simon sur le plan de zonage comme il s'y est engagé, de vérifier, préalablement sur le terrain, qu'il ne traverse pas la propriété de la ferme, mais longe le bâtiment sur la rue M-T Gobert à WILLEMS pour le contourner puis rejoindre le fossé entre les prairies ;

4- pour le suivi dans le temps des phénomènes et la mise à jour éventuelle des mesures, de créer sur la commune d'ENNEVELIN, un point de mesure

automatisé des débits de la Marque, sachant que le « modèle hydraulique » n'a pu se recalculer que sur les deux points de mesure officiels de BOUVINES et PONT-A-MARCQ ;

5- d'intégrer dans la communication post-approbation sur le PPRi que la DDTM a envisagée, de :

- rappeler aux acteurs locaux leurs responsabilités (remblais, travaux d'assainissement, travaux réguliers de curage, entretien des cours d'eau non domaniaux, les berges étant sous la responsabilité des propriétaires) mais également en termes d'information sur les risques. À cette occasion, les possibilités d'actions d'information envisagées sur le projet PPRi seront abordées notamment la nécessité d'améliorer l'information du public sur le PPRi, le zonage réglementaire et les objectifs affichés dans chaque zone afin que les citoyens prennent mieux conscience du risque inondation et développent une culture du risque qui permettra d'améliorer la gestion de celui-ci et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, un travail informatif et pédagogique étant encore à poursuivre vis-à-vis des citoyens pour une meilleure appropriation du PPRi ;

- recommander et promouvoir les bonnes pratiques (agricoles, gestion des eaux pluviales, infiltration de l'eau à la parcelle, etc.) ;

- d'informer, en marge des subventions prévues par le fonds Barnier (FPRNM), de la possibilité de solliciter une aide ponctuelle complémentaire, auprès de la délégation territoriale de LILLE de la DDTM59, en cas de besoin spécifique ou de difficulté technique ;

6- de planifier une action volontariste pour reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles comblées par des décharges et des remblais ;

7- de proposer aux autorités compétentes de renforcer le rôle de tamponnement du lac du Héron ;

8- de classer en zone d'expansion de crue la plaine alluviale en bord de Marque entre le lac du Héron et le site Meillassoux à HEM et HEMPEMPONT ce qui s'inscrit totalement dans la philosophie de prévention du PPRi

En conclusion

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres
émet un
AVIS FAVORABLE
sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de
la vallée de La Marque
sous les 2 réserves suivantes:

Réserves : (Si l'une des réserves n'est pas levée par le pétitionnaire l'avis est réputé défavorable).

Réserve 1 : de la prise en compte dans le PPRi de tous les engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;

Réserve 2 : que les prescriptions concernant la réhabilitation ou reconstruction de biens existants, quelque en soit la cause, sinistre ou projet, soient introduites dans le règlement, explicitement dans tous les cas.

Templeuve, le 18 juin 2015

Président de la commission d'enquête:



Monsieur Roland IBERT

Membres de la commission d'enquête:



Monsieur André LE MORVAN



Monsieur François DEBSKI



Monsieur Philippe du COUËDIC



Madame Colette MORICE